

DELIBERATION DD2023_017

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	51
Votants	68
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le **27 JAN. 2023**

LE 2 février 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

AVANTAGES EN NATURE 2023

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LARENAUDIE, Mme MEYNARD, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme BOUCAUD, M. COUNIL, M. MOTTIER, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. GUILLEMET, M. RATIER, M. SERRE, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. MARC, M. GASCHARD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme LABAILS donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. LACOSTE donne pouvoir à M. BIDAUD
M. DUCENE donne pouvoir à M. MARTY
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme TOULAT donne pouvoir à M. AUDI
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme CHABREYROU
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. VADILLO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme COURAULT donne pouvoir à M. BARROUX
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme FAVARD
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme REYS
Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. DELCROS

AVANTAGES EN NATURE 2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230202-DD2023_017-DE

2023_017
SLO

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 crée un cadre général concernant les avantages en nature et prévoit dorénavant que l'assemblée délibérante doit préciser annuellement les conditions d'usage et indiquer les personnes bénéficiaires dédits avantages eu égard aux fonctions détenues (cf article L5211-13-1 du CGCT).

Qu'à ce jour, l'agglomération a nécessité de délibérer sur les avantages en nature ci-dessous :

- Véhicule de fonction : Monsieur Laurent BOURGES, Directeur Général des Services, madame monsieur Amélie BALAINE, Directrice Générale Adjointe, monsieur Laurent URDIALES, Directeur Général Adjoint et monsieur Eric DELMAS, Directeur Général Adjoint sont bénéficiaires d'un véhicule de fonction.
- Véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile : les agents qui assurent des astreintes sont autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes (services piscines, assainissement, gestion durable du patrimoine, accueil des gens du voyage,...).
- Véhicule de service mis à disposition du Président du Grand Périgueux.

Que pour rappel, le cadre réglementaire dispose des points ci-dessous :

L'avantage en nature pour le véhicule de fonction :

Considérant que la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 (art 34) et la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoient les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant les emplois suivants :

- le directeur général des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- les directeurs généraux adjoint des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Qu'un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints de l'agglomération. A ce titre, des arrêtés individuels ont été pris pour leur attribution.

Que cet avantage est soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale art L242-1) soit sur la base d'une évaluation forfaitaire soit sur la base de dépenses réellement engagées. Il est aussi imposable pour l'intéressé (code général des impôts art 82).

Que le calcul de l'avantage en nature peut se faire soit sur l'évaluation forfaitaire du véhicule soit sur l'évaluation des dépenses réelles du véhicule. La première solution est retenue à l'agglomération sur la base du calcul ci-dessous :

	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat

L'avantage en nature pour les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile :

Considérant qu'un véhicule de service peut être accordé à un agent qui doit être restitué en dehors des périodes de service (congrés, re

Qu'à titre exceptionnel, il peut être autorisé un remisage à domicile pour une durée d'un an renouvelable.

Qu'à ce titre, certains agents assurant des astreintes sont aussi autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes, comme le :

- service des piscines
- service assainissement
- service gestion durable du patrimoine
- service accueil des gens du voyage

Qu'ils sont autorisés à remiser le véhicule d'astreinte à leur domicile (arrêté individuel). Le véhicule peut être utilisé pour des trajets domicile-travail sur les périodes d'astreinte uniquement. Aucun usage privatif n'est accepté. De fait, pendant tout autre période (congrés, formation, temps de travail normal,...) le véhicule doit être remis à disposition du service concerné.

Considérant qu'une note sur utilisation des véhicules de service en général est en vigueur à l'agglomération depuis 2012, et précise les conditions utilisation et la tenue de carnet de bord. L'utilisation privative d'un véhicule de service est un avantage soumis à déclaration, cotisations et impôt sauf lorsque son usage constitue le prolongement du déplacement professionnel ou lorsque le véhicule employé est un véhicule utilitaire.

Qu'ainsi, les agents soumis à astreinte ne bénéficient d'un véhicule que pour les déplacements professionnels et afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. En outre, bien que régulière, l'astreinte n'est pas permanente et il est à considérer alors qu'aucun avantage en nature n'a à être déclaré.

Que concernant, le véhicule de service du Président, celui-ci est conduit majoritairement par les chauffeurs, mis à disposition de l'élu.

Qu'il est proposé d'appliquer les dispositions ci-dessus pour 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver les conditions de remisage à domicile des véhicules de services (pour les astreintes) ;
- d'approuver l'attribution des véhicules de fonction pour nécessité absolue de service et les conditions de déterminations de l'avantage induit à Monsieur Laurent BOURGES, directeur général, Monsieur Laurent URDIALES, directeur général adjoint, Madame Amélie BALAINE, directrice générale adjointe et Monsieur Eric DELMAS, directeur général adjoint de l'agglomération ;
- d'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service pour le Président ;

- que l'avantage en nature pour les véhicules de fonction sera
- Autorise le président à signer tous les documents correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 28/02/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 28/02/2023	Périgueux, le 28/02/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

